# Statuts modifiés par l'Assemblée générale du 12 juillet 2018 (Amiens)

## ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est formé, entre les représentants des collectivités territoriales et les représentants des Chambres d'Agriculture, une association paritaire à but non lucratif, régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Cette association a pour dénomination : *" Terres en villes"*

## ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet de réunir les collectivités locales, chambres d'agriculture et autres chambres consulaires, et autres acteurs locaux des politiques d'agglomération et de métropoles en faveur de l'agriculture, de l'alimentation, de la ruralité, de l'activité forestière et des espaces agricoles, forestiers et naturels.

## ARTICLE 3 – SIEGE

Le Siège Social de l'Association est fixé au 22 rue Joubert, 75009 Paris.

## ARTICLE 4 – DUREE

L'Association est fondée pour une durée illimitée. Seule une Assemblée Générale extraordinaire pourra prononcer sa dissolution.

## ARTICLE 5 – MEMBRES

L'association compte 3 catégories de membres :

- Les membres à voix délibérative répartis en deux collèges
- Les membres provisoires à voix consultative
- Les membres associés à voix consultative

### 5.1 - MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

Sont membres de l'association :

- les territoires urbains et périurbains selon la définition des aires urbaines de l'INSEE qui atteignent au moins 50 000 habitants ou sont chefs de lieu de département.
- Les départements
- Les régions

Ces territoires sont représentés paritairement par les représentants des collectivités territoriales ou leurs structures de coopération territoriale et les



on d

ARTICL

ARTICI

ARTICI

ARTIC

- Deuxième Collège : le Collège des Chambres d'Agriculture, de 6 à 8 représentants.

Et les représentants des institutions associées, sur invitation des Coprésidents.

Le Conseil d'Administration élit, à bulletin secret si au moins un administrateur le demande, en son sein et pour trois ans, deux Coprésidents (un pour chaque collège), deux Vice-Présidents (un pour chaque collège), un secrétaire et un trésorier (le secrétaire et le trésorier seront membres de deux collèges différents) qui forme le bureau. Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat électif de leur institution d'origine.
L'exercice d'une même responsabilité est limité à deux mandats. Les Coprésidents ne peuvent pas être issus du même territoire.

En cas de démission d'un administrateur, l'institution qu'il représente désigne un autre représentant, membre de l'Assemblée Générale, qui assure jusqu'à la prochaine Assemblée Générale les fonctions d'administrateur. En cas de démission d'un Coprésident, d'un Vice-Président, du Secrétaire ou du Trésorier, le Conseil d'Administration élit son remplaçant.

Chaque membre du Conseil d'administration, et seulement si le suppléant ne peut être présent, a la possibilité, en cas d'empêchement, de donner pouvoir à un membre présent. Chaque membre présent au Conseil d'administration ne peut recevoir plus d'un pouvoir.
Les décisions sont prises à la majorité de la moitié + 1 des territoires présents.

## ARTICLE 10 – REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur l'initiative conjointe des deux Coprésidents, ou à la demande du tiers de ses Membres, et au moins deux fois par an. Le quorum nécessaire à ses délibérations est de la moitié de ses Membres en exercice.

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs, sauf ceux qui appartiennent à l'Assemblée Générale, tels qu'ils sont définis par les statuts.

Toutes les réunions du Conseil d'Administration doivent faire l'objet d'un procès-verbal de réunion, consignant les décisions adoptées. En début de chaque séance, le procès-verbal de la réunion précédente est approuvé après prise en compte des éventuelles modifications demandées.

Pour être validé, ce procès-verbal doit être obligatoirement signé par les deux Coprésidents et le secrétaire du Conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent demander aux deux Coprésidents de l'Association, d'inscrire à l'ordre du jour toute question relative à l'objet de l'association Les Coprésidents doivent, alors, répondre aux demandes qui leur sont adressées, et,

s'il y a lieu, inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration, toute décision éventuellement devenue nécessaire.

## ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

a) du produit des subventions accordées par les Départements, les Conseils Régionaux, l'Etat et l'Union Européenne ;
b) des contributions des membres des deux collèges, cotisations et subventions ;
c) de toutes autres ressources non prohibées par la loi du " 1er Juillet 1901 ".

## ARTICLE 12 – DEPENSES

Les dépenses sont ordonnancées conjointement par les deux Coprésidents lesquels représentent l'Association en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Le Trésorier contrôle toutes les recettes et les dépenses, ainsi que la ventilation des subventions allouées à l'Association. Il est tenu de déposer, dans les 24 heures de l'encaissement, au compte ouvert au nom de l'Association, tous les fonds disponibles.

## ARTICLE 13 – CONTROLE FINANCIER

La comptabilité de l'Association doit permettre aux financeurs, qui ont octroyé les subventions et qui usent de leur droit de se faire communiquer les pièces comptables, de contrôler l'utilisation des subventions.

## ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, et approuvé par l'Assemblée Générale, pourra préciser les modalités d'application des présents statuts.

## ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts peut être demandée à l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.



DR

## ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, celle-ci aura lieu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901, et aux articles 14 et 15 du décret du 16 Août 1901.

## ARTICLE 17 – DECLARATION ET PUBLICATION

Les deux Coprésidents, au nom du Conseil d'Administration, sont chargés de régler toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Vu les coprésidents le 12 juillet 2018,
Jean-Claude LEMASSON et Daniel ROGUET

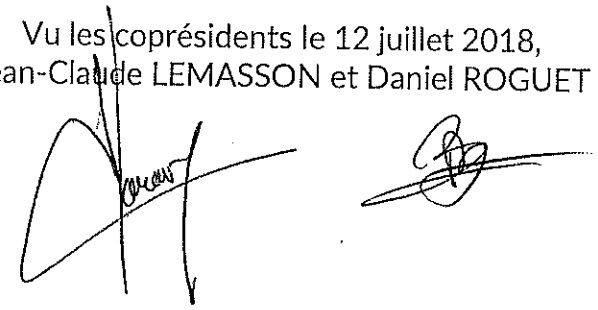



DR